

<http://7lameslamer.net/la-parole-est-a-olymppe-de-gouges-2192.html>



La parole est à Olympe de Gouges !

- Le monde -



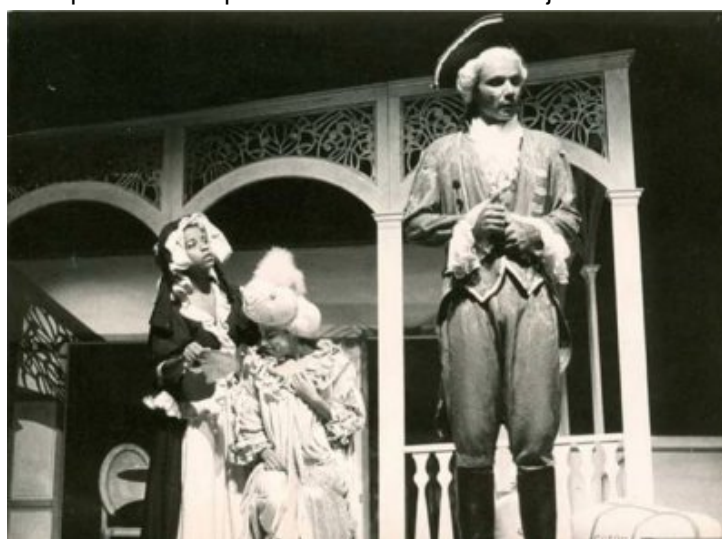
Date de mise en ligne : lundi 7 mai 2018

Copyright © 7 Lames la Mer - Tous droits réservés

Olympe de Gouges [1748/1793], femme et révolutionnaire, femme et anti-esclavagiste, femme et féministe. En 1791, elle signe la « Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne » dans laquelle elle affirme : « la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune ». Elle meurt sur l'échafaud à 45 ans, le 3 novembre 1793. Hommage à celle qui écrivit une pièce pour dénoncer l'esclavage, pièce adaptée et reprise à La Réunion par le théâtre Vollard : « L'esclavage des nègres » [1782-83]. La parole est à Olympe de Gouges !



« **À la recherche d'un répertoire** pour La Réunion, j'avais retrouvé à la bibliothèque de l'Arsenal, à Paris, cette pièce d'Olympe de Gouges au style désuet, mais dont le sujet avait fait scandale à la veille de la Révolution, raconte Emmanuel Genvrin, directeur du Théâtre Vollard. *Son auteur était une des premières féministes françaises, auteur des « Droits de la Femme », et les acteurs du « Français » [sauf Talma] avaient refusé de jouer des rôles d'esclaves. Olympe de Gouges aurait voulu que les Noirs parlent créole sur scène et jouent de la musique des îles ».*



Delixia Perrine, Rachel Pothin et Dominique Carrère, dans "L'esclavage des nègres", pièce d'Olympe de Gouges, mise en scène par Emmanuel Genvrin. Source : Vollard.com.

L'esclavage des nègres, d'après Olympe de Gouges, extrait

Acte 1, scène 1 : Zamore et Mirza, esclaves marrons sur une île déserte...

Mirza : Comme tu parles bien ! Tu m'as appris tout ce que je sais mais dis-moi, pourquoi les Européens et les colons ont-ils tant d'avantages sur nous, pourquoi sommes-nous esclaves ? Ils sont faits comme toi et moi, nous sommes comme eux. Pourquoi ont-ils tant de supériorité sur nous ?

Zamore : Notre différence est bien peu de chose, elle n'est que dans la couleur. Mais les avantages qu'ils ont sur nous sont immenses. Avec l'art et l'instruction, ils se sont mis au dessus de la nature tandis que nous restons de simples hommes. Ils se servent de nous ici comme ils se servent des animaux chez eux. Ils sont venus dans ce pays, ils ont pris la terre, asservi les habitants quand il y en avait, enfin, ils nous ont fait venir comme esclaves et depuis, nous moissonnons leurs champs et ces moissons sont arrosées de notre sang, de notre sueur et de nos larmes. La plupart de nos maîtres nous traitent avec cruauté et notre espèce s'est habituée peu à peu à ces châtiments. Ah ! Ils se gardent bien de nous instruire car si nos yeux venaient à s'ouvrir, notre état nous ferait horreur et nous pourrions un jour secouer notre joug. Mais pouvons-nous changer notre sort ? L'homme avili par l'esclavage perd son énergie et les plus abrutis d'entre nous sont encore les moins malheureux.



« Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne »

Article premier. La Femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la Femme et de l'Homme : ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et sur-tout la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation, qui n'est que la réunion de la Femme et de l'Homme : nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de bornes que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les loix de la nature et de la raison.

V. Les loix de la nature et de la raison défendent toutes actions nuisibles à la société : tout ce qui n'est pas défendu par ces loix, sages et divines, ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elles n'ordonnent pas.

VI. La Loi doit être l'expression de la volonté générale ; toutes les Citoyennes et Citoyens doivent concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation ; elle doit être la même pour tous : toutes les Citoyennes et tous les Citoyens, étant égaux à ses yeux, doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, & sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII. Nulle femme n'est exceptée ; elle est accusée, arrêtée, & détenue dans les cas déterminés par la Loi. Les femmes obéissent comme les hommes à cette Loi rigoureuse.

VIII. La Loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires, & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée aux femmes.

IX. Toute femme étant déclarée coupable, toute rigueur est exercée par la Loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions mêmes fondamentales, la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit avoir également celui de monter à la Tribune ; pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la Loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de la femme, puisque cette liberté assure la légitimité des pères envers les enfants. Toute Citoyenne peut donc dire librement, je suis mère d'un enfant qui vous appartient, sans qu'un préjugé barbare la force à dissimuler la vérité ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII. La garantie des droits de la femme et de la Citoyenne nécessite une utilité majeure ; cette garantie doit être instituée pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particulière de celles à qui elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, les contributions de la femme et de l'homme sont égales ; elle a part à toutes les corvées, à toutes les tâches pénibles ; elle doit donc avoir de même part à la distribution des places, des emplois, des charges, des dignités et de l'industrie.

XIV. Les Citoyennes et Citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique. Les Citoyennes ne peuvent y adhérer que par l'admission d'un partage égal, non-seulement dans la fortune, mais encore dans l'administration publique, et de déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée de l'impôt.

XV. La masse des femmes, coalisée pour la contribution à celle des hommes, a le droit de demander compte, à tout agent public, de son administration.

XVI. Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ; la constitution est nulle, si la majorité des individus qui composent la Nation, n'a pas coopéré à sa rédaction.

XVII. Les propriétés sont à tous les sexes réunis ou séparés ; elles ont pour chacun un droit inviolable et sacré ; nul ne peut en être privé comme vrai patrimoine de la nature, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Olympe de Gouges

1791